

## Décision individuelle

N° DI - 2019 - 127

*Pétitionnaire : Cécile PONCHON – Responsable du programme de baguage – CEN PACA*  
*Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – capture et prélèvement de plumes d'Aigle de Bonelli*  
*Localisation : Cœur du Parc national des Calanques*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 avril 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces accordée au CRBPO ;

**Considérant** la demande de Cécile PONCHON, responsable du programme personnel de baguage n°358 validé par le CRBPO, en date du 23 avril 2019 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre du Programme National de Recherche Ornithologique (PNRO) et du Plan National d'Actions en faveur de l'Aigle de Bonelli ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Madame Cécile PONCHON, responsable du programme de baguage n°358 est autorisée à effectuer des prélèvements scientifiques et des captures d'Aigle de Bonelli. Elle sera accompagnée d'une équipe de 2 personnes.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur le secteur Interface Ville Nature.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Seuls les poussins d'aigles de Bonelli du couple présent sur le territoire du Parc national seront capturés ;
2. Une bague muséum et une bague couleur seront posées aux pattes de chaque poussin ;
3. Chaque poussin sera équipé d'une balise GPS ;
4. Des plumes seront prélevées pour des analyses génétiques ;
5. Les captures de poussins ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
6. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
7. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### **Article 3 : Durée et période**

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 27 et le 31 mai 2019.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Autres obligations**

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

**Article 7 : Publication**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 17 Mai 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.